



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - L'arrêt temporaire du 4 octobre 2024 relatif au stationnement interdit gênant PLACE AUGUSTE DUBOIS – PLACE DU PALAIS – RUE DU PALAIS – RUE MONGE - RUE DANTON SUD – PARVIS SAINT PHILIBERT – COURS GENERAL DE GAULLE – RUE DE LA PREFECTURE – RUE DES FORGES, du 11 au 13 octobre 2024.

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement de **l'inauguration de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **PLACE AUGUSTE DUBOIS – PLACE DU PALAIS – RUE DU PALAIS – RUE MONGE – RUE DU GYMNASSE – RUE BRULARD – RUE JOUFFROY – PLACE EMILE ZOLA – RUE DANTON - RUE DANTON SUD – PARVIS SAINT PHILIBERT – PLACE BOSSUET - COURS GENERAL DE GAULLE – RUE DE LA PREFECTURE – RUE DES FORGES, du 11 au 13 octobre 2024.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - L'arrêt temporaire du 4 octobre 2024 relatif au stationnement interdit gênant PLACE AUGUSTE DUBOIS – PLACE DU PALAIS – RUE DU PALAIS – RUE MONGE - RUE DANTON SUD – PARVIS SAINT PHILIBERT – COURS GENERAL DE GAULLE – RUE DE LA PREFECTURE – RUE DES FORGES, du 11 au 13 octobre 2024 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION**

STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Du vendredi 11 octobre 2024, 12 h 30, au samedi 12 octobre 2024, 02 h 00

- PLACE AUGUSTE DUBOIS

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux des forces de l'ordre, sera interdit, au titre de l'article 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, **sur l'ensemble du parking situé au centre de la place.**

Du vendredi 11 octobre 2024, 08 h 00, au dimanche 13 octobre 2024, 20 h 00

- PLACE DU PALAIS

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'organisation de la manifestation, sera interdit, au titre de l'article 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, **dans toute cette voie.**

- RUE DU PALAIS

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'organisation de la manifestation, sera interdit, au titre de l'article 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, **au droit du numéro 10, sur 4 emplacements.**

Le samedi 12 octobre 2024, de 08 h 00 à 21 h 00

- RUE DANTON Sud

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'organisation de la manifestation, sera interdit, au titre de l'article 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, **dans toute cette voie.**

Le samedi 12 octobre 2024, de 12 h 30 à 21 h 00

- RUE MONGE,
- RUE DU GYMNASSE,
- RUE BRULARD,
- RUE JOUFFROY,
- PLACE EMILE ZOLA,
- RUE DANTON,
- PLACE BOSSUET.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit, au titre de l'article 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, **dans toute ces voies.**

- PARVIS SAINT PHILIBERT

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux des forces de l'ordre, sera interdit, au titre de l'article 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, **sur l'ensemble du parking.**

Du samedi 12 octobre 2024, 12 h 30, au dimanche 13 octobre 2024, 02 h 00

- COURS GENERAL DE GAULLE

Le stationnement de tous véhicules, sera interdit, au titre de l'article 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, **au droit des numéros 1 Ter à 5, sur 120 mètres linéaires.**

Dimanche 13 octobre 2024, de 06 h 00 à 17 h 00

- RUE DE LA PREFECTURE

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux des forces de l'ordre, sera interdit, au titre de l'article 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, **sur l'ensemble de la placette située entre la Petite Rue de Suzon et le numéro 17.**

- RUE DES FORGES

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'organisation de la manifestation, sera interdit, au titre de l'article 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, **au droit du numéro 11 Bis, sur 10 mètres linéaires.**

ARTICLE 3 - Un libre accès devra être assuré aux services de sécurité et de secours, dans le secteur concerné.

ARTICLE 4 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques de Dijon métropole, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Les forces de police pourront, en fonction des nécessités liées à la manifestation, renforcer ou alléger les mesures prévues.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
 - . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Publié du au

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 9 octobre 2024

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**



Dominique MARTIN-GENDRE